PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ FVB

Arrêté préfectoral portant déconsignation
de la somme de 8372 euros
au profit de la
Société TEINTURERIE DELALYS SN
à HOUPLINES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ; ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° A.97 – 98 délivré le 10 décembre 1997 à la société TEINTURERIE DELALYS SN - dont le siège social est situé 44 rue Roger SALENGRO 94120 FONTENAY SOUS BOIS - pour l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles sur le territoire de la commune de HOUPLINES à l'adresse suivante : 96 rue Victor Hugo – 59116 HOUPLINES concernant notamment la rubrique 2330 sous le régime de l'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 relatif aux rétentions des produits;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 mettant en demeure, dans un délai de 1 mois, la société TEINTURERIE DELALYS SN de respecter les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 relatif à la

présence d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant consignations de sommes en vue de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites ;

Vu la demande de l'exploitant en date du 14 juin 2020 de restitution des sommes engagées ;

Vu la visite d'inspection du 08 juillet 2020 réalisée sur le site de la société TEINTURERIE DELALYS SN à HOUPLINES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les courriels demandes de restitutions de la somme de 8372 euros adressées par l'exploitant au bureau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant respecte partiellement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés avaient été estimés à 8372 euros dans le cadre de la consignation de sommes initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Déconsignation

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2019 portant consignation de la somme de 10 106 euros répondant du coût des travaux prévus par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 08 septembre 2017 et du 29 janvier 2018 susvisés, la somme de 8372 euros peut être restituée à société TEINTURERIE DELALYS SN compte tenu de l'exécution partielle par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 2 –Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HOUPLINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur régional des finances publiques des Hauts de France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de HOUPLINES pendant une durée minimum de 1 mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 17 DEC. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE